



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°18 du 03/10/18
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO

Absents excusés : Daniel ROUVIERE — Axel VILLENDEUIL

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°17 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATION

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match 204111233 du 27/08/14 – ETOILE SALAZIENNE / JS GAULOISE comptant pour la 9ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'équipe de la JS GAULOISE pour inscription sur la feuille de match par L'ETOILE SALAZIENNE d'un joueur n'ayant pas l'âge requis pour participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 03/09/18 par mail

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Commission en date du 18/09/18 informant L'ETOILE SALAZIENNE de la demande d'évocation

Pris connaissance de la liste des licenciés de L'ETOILE SALAZIENNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par la JS GAULOISE n'est pas l'un des quatre cas d'évocation prévus à l'article 187-2 des Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable.**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de la JS GAULOISE.**

RESERVE CONFIRMEE

Départementale 2

Match n°20364322 du 15/09/18 – LANGEVIN LA BALANCE / FC 17ème KM comptant pour la 16ème journée de la poule F : réserve de qualification formulée par l'équipe du FC 17ème KM pour inscription de cinq mutés hors période sur la feuille de match (PAYET Mathias, CATAYE Jonathan, SEVOU Jérémy, MUSSARD Jason et PAYET Miguel) au lieu de 2

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 16/09/18
Pris connaissance de la liste des licenciés

Attendu que la réserve formulée par le FC 17ème KM ne mentionne ni le nom, ni le prénom de la personne qui la formule, mais juste la fonction

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17ème KM**

Réserve Régionale 2

Match 20359196 du 01/09/18 – US BELLEMENE CANOT / SDEFA comptant pour la 14ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe US BELLEMENE CANOT pour inscription sur la feuille d'arbitrage de quatre joueurs mutés hors période (COSSIN George, MORNEY Sylvain, YOUSOUF Fouad et MARTIN Davy), alors que le règlement limite leur participation à deux

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 11/09/18
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés du SDEFA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Attendu que l'US BELLEMENE CANOT a confirmé sa réserve le 11/09/18, soit plus de 48 heures ouvrables après la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

Match 20359078 du 15/09/18 – FC LIGNE PARADIS / ETOILE DU SUD comptant pour la 16ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS pour « nombre de jeunes obligatoire sur la feuille de match, le club ne contient que trois (TECHER Adrien, CAMBESSEDES Kilian et GRONDIN Endriani)/4 obligatoires)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 17/09/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ETOILE SUD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS ne précise pas les catégories de jeunes concernées (U17 surclassés à U19)

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC LIGNE PARADIS***

Match 2035921 du 23/09/18 – AJS OUEST / AS BRETAGNE comptant pour la 16ème journée de la poule A : réserves formulées par l'AS Bretagne sur la participation et la qualification de cinq joueurs mutés hors période (TECHER Jean Mickaël,, SAINT ALME Mathieu,

MOUTAMA Hendrick, BAVOL Boris, SERVICAL Anderson et FRED Michel) au lieu des 2 règlementaires, sur la participation des joueurs MADOURE Andama (U17 surclassé) et GASTRIN Noan (U18) pour « ils ne sont que deux inscrits sur la feuille de match alors que le règlement en prévoit 4 », et sur la participation du joueur M ROLANDZI KARIAZI Jean Franck, joueur vétérane, n'a pas le droit de participer à la rencontre.

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 17/09/18 pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de l'observation formulée par l'AJS OUEST sur la feuille d'arbitrage

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS OUEST

sur l'observation formulée par l'AJS OUEST

Précise que suivant les stipulations de l'article 142-2 des Rgx de la FFF, les réserves sont formulées pour les rencontres séniors soit par le capitaine, soit par un représentant du club

sur la participation de cinq joueurs mutés hors période à la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF que le nombre de mutés hors période inscrit sur la feuille de match est limitée à deux quelque que soit la catégorie

Considérant que les joueurs BAVOL Boris, MOUTAMA Sébastien, SAINTE ALME Mathieu, SERVICAL Anderson, TECHER Jean Mickaël, sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »

Dit qu'en inscrivant cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », l'AJS Ouest a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF

sur la participation des joueurs MADOURE Anama et GASTRIN Noan, « ils ne sont que deux sur la feuille de match alors que le règlement en prévoit quatre »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que l'AS Bretagne ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, se bornant à préciser que « ils ne sont que deux », sans préciser les catégories concernées

Dit la réserve insuffisamment motivée

sur la participation du joueur M ROLANDZI Franck, joueur ne pouvant participer à la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que l'AS Bretagne ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire en ne précisant pas le motif pour lequel le joueur ROLANDZI Franck ne pouvait participer à la rencontre **(compétition Réserve ouverte aux joueurs U17 surclassés aux joueurs âgés de 36 ans au 1^{er} janvier de la saison)**

Dit la réserve insuffisamment motivée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AJS OUEST pour non-respect des dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF, pour en reporter le gain à l'AS Bretagne
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJS OUEST
- de rejeter la réserve relative à la participation des joueurs MADOURE Anama et GASTRIN Noan pour la dire insuffisamment motivée (le droit d'appui restant à la charge de l'AS Bretagne)
- de rejeter la réserve sur la participation du joueur M ROLANDZI Franck pour la dire insuffisamment motivée
- de mettre le droit d'appui de 40€ de la réserve sur la participation M ROLANDZI Franc à la charge de l'AS Bretagne

AJS Ouest : 1 point (0 but)
AS Bretagne : 4 points (4 buts)

RESERVE NON CONFIRMEE

REGIONALE 1

Match 20350432 du 23/09/18 – SS JEANNE D'ARC / AS EXCELSIOR comptant pour la 18ème journée : réserve formulée par la SS JEANNE D'ARC pour inscription par l'AS EXCELSIOR de plus de cinq joueurs fédéraux sur la feuille d'arbitrage (ANDY Permal, VINKETASSALA Damien, NABY Moussa Yattara, JUVET ROADJACKING TSIAROVANAO, SERIGINE DIOP)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EXCELSIOR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par la SS JEANNE D'ARC

Jugeant en premier instance

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la SS JEANNE D'ARC

Départementale 2

Match 20364189 du 21/09/18 – RC St PIERRE / PIERREFONDS SPORTS comptant pour la 16ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe du PIERREFONDS SPORTS pour inscription pour le RC SAINT PIERRE de sept joueurs « Mutés Hors Période » sur la feuille d'arbitrage, au lieu des 2 règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du RC Saint Pierre

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par le Pierrefonds Sport

Jugeant en premier instance

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du PIERREFONDS SPORTS

Départementale 3 – Challenge Vétérans +36

Match 20411190 du 14/09/18 – FC RIVIERE DES GALETS / ANCIENS MARSOUINS comptant pour la 12ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe ANCIENS MARSOUINS sur la participation du joueur SORLIER René Paul du FC RIVIERE DES GALETS, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC RIVIERE DES GALETS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par les ANCIENS MARSOUINS

Jugeant en premier instance

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- mettre le droit d'appui de 40€ à la charge des ANCIENS MARSOUINS

Régional Futsal Honneur

Match n°20775376 du 26/08/18 – JCV RUN MUSLIM / AS LES AGRUMES comptant pour la 9ème journée : réserve formulée par l'AS AGRUMES sur la participation du joueur GANGATE Souleym hamad du RUN MUSLIM, joueur se présentant sans licence.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du JCV RUN MUSLIM.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AS LES AGRUMES

Jugeant en premier instance

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

Réserve Régionale 2

Match 20359070 du 08/09/18 – AS SAINT PHILIPPE / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 15ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS pour non-respect du quota de jeunes (trois inscrits sur la feuille de match au lieu des quatre : Guichard Randy, HUET Alan, Amanville Dylan)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SAINT PHILIPPE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par le FC LIGNE PARADIS

Jugeant en premier instance

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC LIGNE PARADIS

Match 20359075 du 09/09/18 – CO SAINT PIERRE / CILAOS FC comptant pour la 15ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du Cilaos FC sur la participation du joueur BAILLY Allan, joueur titulaire d'une licence « Mutation jusqu'au 15/07/18 »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du CO SAINT PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par CILAOS FC

Jugeant en premier instance

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CILAOS FC

MATCHS ARRETES

Départementale 3 – Régional Entreprise R1

Match 20395475 du 07/09/18 – ADESIR CSLR / ASC CYCLEA comptant pour la 14ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 55ème suite à une panne d'électricité

Pris connaissance du rapport de Mr SINCERE Régis, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/09/18

Pris connaissance du courrier de l'équipe ADESIR CLSR

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match à rejouer

- transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Départementale 3 – Challenge Vétérans +36

Match 20416081 du 14/09/18 – AJ LIGNE DES BAMBOUS / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 16ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que l'équipe se retrouvant, en cours de partie, à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC PLAINE DES GREGUES

<i>AJ LIGNE DES BAMBOUS :</i>	<i>4 points (8 buts)</i>
<i>FC PLAINE DES GREGUES :</i>	<i>1 point (0 but)</i>

Match 20411143 du 14/09/18 – AS SECURITE SOCIALE /JUMBO SCORE SAINTE MARIE comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du JUMBO SCORE SAINTE MARIE

Pris connaissance du rapport de Mr PAYET Patrick, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 14/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que l'équipe se retrouvant, en cours de partie, à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au JUMBO SCORE SAINTE MARIE

<i>AS SECURITE SOCIALE :</i>	<i>4 points (4 buts)</i>
<i>JUMBO SCORE STE MARIE :</i>	<i>1 pt (0 but)</i>

Départementale FUTSAL Excellence

Match 20864937 du 09/09/18 – GINGA UNITED /FC PLAINE DES CAFRES comptant pour la 11ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 21ème minute de jeu suite à l'insuffisance de joueurs du FC PLAINE DES CAFRES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159 qu'une équipe se retrouvant en insuffisance de joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC PLAINE DES CAFRES

GINGA UNITED : 4 points (7buts)
FC PLAINE DES CAFRES : 1 point (0 but)

Réserve Départementale 2

Match 20394494 du 15/09/18 – JS STE ANNOISE / SC BELLEPIERRE comptant pour la 17ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 4ème minute de jeu suite à l'insuffisance de joueurs de la JS SAINTE ANNOISE
Pris connaissance du rapport de MR QUENET Marius, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 17/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159 qu'une équipe se retrouvant en insuffisance de joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de la JS SAINTE ANNOISE

JS SAINTE ANNOISE: 1 point (0 but)
SC BELLEPIERRE : 4 points (4 buts)

MATCHS NON JOUES

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match 20410622 du 01/09/18 – AV LIGNE BAMBOUS / AM CHALOUPE comptant pour la 13ème journée de la poule D

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement suite à l'insuffisance de joueurs de l'AM CHALOUPE

Considérant qu'il résulte : des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Constant que l'AM Chaloupe a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AMICALE RIVIEROIS/AM

CHALOUPE du 03/08/18 comptant pour la 9ème journée de la poule D

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AM CHALOUPE et de lui infliger une amende de 100 €(2*50€)

AV LIGNE DES BAMBOUS : 4 points (4 buts)
AM CHALOUPE : 0 point (0 but)

Match 20410791 du 14/09/18 – AFC POSSESSION/ ASC BOIS DE NEFLES Comptant pour la 16ème journée de la poule C

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement suite à l'absence de licence des certificats médicaux des joueurs de l'ASC BOIS DE NEFLES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141-5 que l'arbitre doit interdire au joueur ne présentant pas de certificat médical de figurer sur la feuille de match

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à L'ASC BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 50€

AFC POSSESSION : 4 points (4 buts)
ASC BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)

Réserve Départementale 2

Match 20394496 du 16/09/18 – JS BOIS DE NEFLES / CS DYNAMO comptant pour la 17ème journée de la poule A&B

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son non déroulement suite à l'insuffisance de joueurs de la JS BOIS DE NEFLES

Pris connaissance du rapport de Mr CLAIRE Jean Cyril, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 17/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserves, cette amende étant doublée en cas de récidive

Constant que la JS Bois de Nèfles a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ETOILE SALAZIENNE / JS BOIS DE NEFLES du 17/06/18

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 160 € (2*80€)

JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)
CS DYNAMO : 4 points (4 buts)

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363652 du 09/08/18 – SAINTE ROSE FC / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr Alban Beck, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 10/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à L'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 250€.

RC STE ROSE : 4 points (4 buts)
ETOILE SALAZIENNE : 0 point (0 but)

Match 20363925 du 22/09/18 – EF SAINT GILLES / ASE PLATEAU CAILLOU comptant pour la 16ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ASE PLATEAU CAILLOU un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il

sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe senior

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à L'ASE PLATEAU CAILLOU et de lui infliger une amende de 250€.

EF SAINT GILLES : 4 points (4 buts)
ASE PLATEAU CAILLOU : 0 point (0 but)

DEPARTEMENTALE 3 ENTREPRISE D2

Match 20395622 du 14/09/18 – AS ENTENTE DYONISIENNE SGER / E. LECLERC EXCELLENCE comptant pour la 15ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'E. LECLERC EXCELLENCE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 RGX)

Pris connaissance du rapport de MR THOMAS Jocelyn, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 16/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe E.LECLERC Excellence a été déclarée forfait pour la rencontre FC SOMACOM / E. LECLERC EXCELLENCE comptant pour la 14ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'E. LECLERC EXCELLENCE et de lui infliger une amende de 100€ (2*50€)

AS ENTENTE DYONISIENNE SGER : 4 points (4 buts)
E. LECLERC EXCELLENCE : 0 point (0 but)

Match du 20/09/18 – E. LECLERC EXCELLENCE / CITI FC comptant pour la 16ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'E.LECLERC EXCELLENCE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de MR GUICHARD Rémy, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 21/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe E.LECLERC EXCELLENCE a été déclarée forfait pour les rencontres :
- FC SOMACOM / E LECLERC EXCELLENCE comptant pour la 14ème journée de la poule B
- AS ENTENTE DYONISIENNE SGER / E.LECLERC EXC 2 comptant pour la 15ème journée de la poule B

Constatant le troisième forfait consécutif de l'équipe E.LECLERC EXC 2

Jugeant en premier ressort

Décide

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de E. LECLERC EXCELLENCE et de lui infliger une amende de 100€ (2*50€)
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

Départementale 3 Challenge Vétérans+42

Match 20411338 du 17/09/18 – A. ENT SOL 974 / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 16ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de L'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 50€.

A. ENT SOL 974 : 4 points (4buts)
ETOILE SALAZIENNE : 0 point (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394195 dy 16/09/18 – SC CHAUDRON / AJSF EPERON comptant pour la 15ème journée de la poule C et D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AJSF EPERON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe AJSF EPERON a été déclarée forfait pour la rencontre FC RIVIERE DES GALETS / AJSF EPERON du 31/05/18 comptant pour la 6ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AJSF EPERON et de lui infliger une amende de 160€ (2*80€)

SC CHAUDRON : 4 points (4buts)
AJSF EPERON : 0 point (0 but)

Match 20394325 du 15/09/18 – AD VINCENDO SPORT / ES ETANG SALE comptant pour la 15ème journée de la poule E et F

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ES ETANG SALE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ES Etang Salé a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AS RED STAR/ES ETANG SALE du 18/08/18 comptant pour la 12ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de L'ES ETANG SALE et de lui infliger une amende de 160€ (2*80€)

AD VINCENDO SPORTS : 4 points (4buts)
ES ETANG SALE : 0 point (0 but)

Match 20394486 du 01/09/18 – JS CRESSONNIERE / ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 16ème journée de la poule A et B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de L'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le

commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que L'ETOILE SALAZIENNE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SC BELLEPIERRE/ETOILE SALAZIENNE du 05/08/18 comptant pour la 12ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de L'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 160€ (2*80€)

JS CRESSONNIERE : 4 points (4 buts)
ETOILE SALAZIENNE : 0 point (0 but)

Match du 15/09/18 – JSBN 2007 / CS SAINT GILLES comptant pour la 16ème journée de la poule C&D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du CS SAINT GILLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que L'ETOILE SALAZIENNE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SC BELLEPIERRE/ETOILE SALAZIENNE du 05/08/18 comptant pour la 12ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du CS SAINT GILLES et de lui infliger une amende de 80€.

JS BELLEMENE 2007 : 4 points (4 buts)
CS SAINT GILLES : 0 point (0 but)

RECTIFICATIFS

La Commission apporte les modifications suivantes aux PV :

- PV n°15 du 06/09/18

RECLAMATION

Match 20364045 du 01/09/18 – AS COLIMAÇONS/ASC CORBEIL comptant pour la 14ème journée de la poule D : réclamation formulée par l'équipe de L'AS COLIMAÇONS pour inscription par L'ASC CORBEIL sur la feuille d'arbitrage de sept joueurs titulaires d'une licence « mutation »

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de **L'ASC CORBEIL**

Lire

Match 20364045 du 01/09/18 – AS GUILLAUME/ASC CORBEIL comptant pour la 14ème journée de la poule D : réclamation formulée par l'équipe de L'AS COLIMAÇONS pour inscription par L'ASC CORBEIL sur la feuille d'arbitrage de sept joueurs titulaires d'une licence « mutation »

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de **L'AS GUILLAUME**

COURRIERS

- courrier du FC Rivière des Roches en date du 19/09/18 relatif au match AS EVECHE/FC RIVIERE DES ROCHES : **la commission donne une suite favorable et transmet le dossier au bureau.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M.J acky AMANVILLE